

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 999/86 de la Commission, du 7 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1000/86 de la Commission, du 7 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1001/86 de la Commission, du 7 avril 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 40 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais 6
- * Règlement (CEE) n° 1002/86 de la Commission, du 7 avril 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 3155/85 instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires 8**
- Règlement (CEE) n° 1003/86 de la Commission, du 7 avril 1986, rectifiant le règlement (CEE) n° 2813/85 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers 9
- Règlement (CEE) n° 1004/86 de la Commission, du 7 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 10
- Règlement (CEE) n° 1005/86 de la Commission, du 7 avril 1986, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

86/104/CEE :

- * Décision de la Commission, du 24 février 1986, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Irlande conformément au titre III du règlement (CEE) n° 795/85 du Conseil 13**

86/105/CEE :	
* Décision de la Commission, du 25 février 1986, modifiant les décisions 76/791/CEE, 78/436/CEE et 81/651/CEE en ce qui concerne le nombre de membres des comités scientifiques	14
86/106/CEE :	
* Décision de la Commission, du 25 février 1986, portant application de la réforme des structures agricoles en 1985 dans la république fédérale d'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil ...	15
86/107/CEE :	
* Décision de la Commission, du 25 février 1986, portant troisième modification de la décision 85/632/CEE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie	17
86/108/CEE :	
* Décision de la Commission, du 25 février 1986, autorisant la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences de pois fourragers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil	19
86/109/CEE :	
* Directive de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées »	21
86/110/CEE :	
* Décision de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers	23
86/111/CEE :	
Décision de la Commission, du 5 mars 1986, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 288/86 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	24
86/112/CEE :	
Décision de la Commission, du 5 mars 1986, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 287/86 relatif à la fourniture de divers lots de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire	25

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 903/86 de la Commission, du 26 mars 1986, relatif à la fixation des prélèvements applicables à certains produits importés des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (JO n° L 82 du 27.3.1986)	26
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 999/86 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1986

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 720/86 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1986 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 720/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1986, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	158,51
10.01 B II	Froment (blé) dur	15,06	202,29 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	35,50	146,75 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	30,24	152,18
10.04	Avoine	71,14	136,10
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	140,01 ⁽³⁾ ⁽²⁾
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	30,24	59,66 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	—	144,48 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	—	237,17
11.01 B	Farines de seigle	64,67	220,70
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	37,01	327,30
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	—	253,66

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1000/86 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1986

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 avril 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 7 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance du Portugal

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 7 avril 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	6,84	6,84	6,84
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	12,18	12,18	12,18	12,18
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	9,10	9,10	9,10	9,10
11.07 B	Malt torréfié	0	10,60	10,60	10,60	10,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 1001/86 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1986

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 40 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 26 mars 1986, l'Irlande a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 40 000 tonnes d'orge détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention irlandais peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE)

n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 40 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 40 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 40 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 23 avril 1986, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 11 juin 1986.
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention irlandais.

Article 5

L'organisme d'intervention irlandais communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Carlow	3 000
Cork	3 500
Kildare	6 500
Kilkenny	3 000
Louth	4 000
Offaly	2 500
Tipperary	2 000
Waterford	1 000
Wexford	9 000
Wicklow	5 500

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 40 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention irlandais

[Règlement (CEE) n° 1001/86]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en Écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (—) (en Écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en Écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1002/86 DE LA COMMISSION
du 7 avril 1986
modifiant le règlement (CEE) n° 3155/85 instaurant la fixation à l'avance des
montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85 ⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission ⁽⁴⁾ a instauré la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître que les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3155/85 relatives aux ajustements des montants compensatoires monétaires fixés à l'avance ne répondent pas complètement à l'objectif recherché, notamment dans le cas d'une

modification des montants compensatoires monétaires résultant de l'évolution des taux de change réels intervenue après la date de la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ; qu'il s'impose dès lors de modifier lesdites dispositions en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3155/85 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Dans le cas d'un ajustement de ce genre, les éléments visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) et fixés à l'avance sont conservés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1003/86 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1986

rectifiant le règlement (CEE) n° 2813/85 concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant pour le riz les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2813/85 de la Commission ⁽⁴⁾ définit les zones qui font l'objet du règlement en se référant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1124/77 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3634/83 ⁽⁶⁾; que ce dernier règlement ne constituait pas à cette époque la référence correcte au dernier amendement, qui était le règlement (CEE) n° 501/85 ⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1124/77 a été ultérieurement modifié, la dernière modification étant le règlement (CEE) n° 3817/85 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application de l'article 1^{er} du règlement n° 2813/85 dans sa version originale a posé des difficultés

pratiques et qu'il apparaît donc opportun de corriger ledit article avec effet à la date d'entrée en vigueur du règlement original;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3634/83 » figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2813/85 ainsi que la note de bas de page correspondante sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 9. 10. 1985, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 60 du 28. 2. 1985, p. 26.

⁽⁸⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1004/86 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1986

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 972/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 4. 4. 1986, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 1986, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	41,42
	B. Sucres bruts	34,30 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1005/86 DE LA COMMISSION**du 7 avril 1986****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 889/86 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 946/86 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 889/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 889/86 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 29.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 avril 1986, modifiant le montant de base du
prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 0,4142 — 0,4142 0,4142 0,4142	 — 54,56 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	 — 0,4142	 54,56 —

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1986

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Irlande conformément au titre III du règlement (CEE) n° 795/85 du Conseil

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(86/104/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture⁽¹⁾, et en particulier son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement d'Irlande a communiqué, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les dispositions administratives suivantes :

- le régime d'aide à l'élevage bovin dans les zones fortement défavorisées en 1985,
- le régime d'aide à l'élevage ovin dans les zones défavorisées en 1985,
- le régime d'aide à l'élevage des vaches de race à viande dans les zones défavorisées en 1985,
- le régime d'indemnités compensatoires en 1981 ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions administratives communiquées au règlement susmentionné et en tenant compte des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les dispositions administratives susmentionnées répondent aux conditions et à l'objectif du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions administratives énoncées dans les considérants et concernant la mise en œuvre en Irlande du titre III du règlement (CEE) n° 797/85 remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(¹) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1986

modifiant les décisions 76/791/CEE, 78/436/CEE et 81/651/CEE en ce qui concerne le nombre de membres des comités scientifiques

(86/105/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que la décision 76/791/CEE de la Commission, du 24 septembre 1976, relative à l'institution d'un comité scientifique de l'alimentation animale ⁽¹⁾ et la décision 78/436/CEE de la Commission, du 21 avril 1978, instituant un comité scientifique des pesticides ⁽²⁾ ont prévu que lesdits comités sont composés au maximum de 15 membres; que la décision 81/651/CEE de la Commission, du 30 juillet 1981, instituant un comité scientifique vétérinaire ⁽³⁾ a prévu que chacune des trois sections dudit comité est également composé de 15 membres au maximum; que, en considération des élargissements de la Communauté intervenus depuis l'institution desdits comités ainsi qu'en considération de l'accroissement de leurs travaux, il semble approprié de prévoir l'augmentation du nombre maximal des membres prévu;

considérant qu'il y a, par conséquent, lieu de modifier les décisions en cause,

DÉCIDE :

Article unique

À l'article 3 des décisions 76/791/CEE, 78/436/CEE et 81/651/CEE, les termes « 15 membres » sont remplacés par « 18 membres ».

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 12. 5. 1978, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 233 du 19. 8. 1981, p. 32.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1986

portant application de la réforme des structures agricoles en 1985 dans la république fédérale d'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(86/106/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles (1), et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85 les dispositions législatives, réglementaires et administratives suivantes :

— principes de l'aide aux exploitations agricoles dans les zones défavorisées, du 29 avril 1985 ;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a en outre communiqué conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85 les dispositions législatives, réglementaires et administratives suivantes des Länder :

— SCHLESWIG-HOLSTEIN

Directives de l'aide aux exploitations agricoles dans les zones défavorisées en tant que tâche d'intérêt commun « amélioration des structures agricoles et de la protection du littoral », du 9 juillet 1985,

— HAMBOURG

Aide aux exploitations agricoles des zones défavorisées (projet), du 14 juin 1985,

— BASSE-SAXE

Directives concernant l'octroi de subventions pour l'aide aux exploitations agricoles des zones défavorisées en Basse-Saxe (indemnité compensatoire), du 25 juin 1985,

— BRÊME

Directives d'aide aux exploitations agricoles des zones défavorisées, du 9 janvier 1975,

— RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE

Directives concernant l'octroi de subventions pour l'aide aux exploitations agricoles des zones monta-

gneuses et de certaines zones défavorisées de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (indemnité compensatoire), du 25 juin 1985,

— HESSE

Directives concernant l'aide aux exploitations agricoles des zones défavorisées (directive concernant les agriculteurs de montagne), du 17 juillet 1985,

— RHÉNANIE-PALATINAT

Aide aux investissements dans les exploitations agricoles (n° 8 indemnité compensatoire), du 2 avril 1985,

— BADE-WÜRTEMBERG

Directives du ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de l'environnement et des forêts pour l'aide aux exploitations agricoles des zones de montagne et de certaines zones défavorisées (indemnité compensatoire), du 24 octobre 1985,

— BAVIÈRE

Directives du ministère d'État bavarois de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts pour l'octroi d'indemnités compensatoires dans la zone montagnaise et dans la zone agricole défavorisée, du 4 avril 1985 (dans le texte en vigueur au 25 juin 1985),

— SARRE

Directives du ministre de l'économie concernant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux exploitations agricoles de certaines zones défavorisées, du 20 juin 1985,

— BERLIN

Conditions d'octroi d'une indemnité compensatoire conformément aux principes de l'aide aux exploitations agricoles des zones défavorisées du plan cadre en vigueur au moment considéré de la tâche d'intérêt commun « amélioration des structures agricoles et de la protection du littoral » (projet du 18 juin 1985) ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, compte tenu de la comptabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives communiquées avec ledit règlement, et compte tenu des objectifs dudit règlement ainsi que du lien nécessaire entre les diverses actions, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies pour l'année 1985 ;

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives susmentionnées sont conformes aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant toutefois que la fixation du montant de l'indemnité compensatoire annuelle en fonction de la quantité de référence de lait prévue dans les dispositions législatives, administratives et réglementaires communiquées des Länder de Schleswig-Holstein, Rhénanie-Palatinat et Sarre, compte tenu des difficultés administratives passagères considérables auxquelles les autorités de ces Länder font face en raison de l'extension des paiements compensatoires à toutes les zones défavorisées au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE du Conseil (¹), ne peut être acceptée qu'à titre exceptionnel pour l'année 1985 comme critère unique de fixation de l'ampleur des désavantages naturels permanents compromettant l'activité agricole et comme paramètre de fixation du seuil de prospérité ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été entendu sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'indemnité compensatoire accordée dans la république fédérale d'Allemagne conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 797/85 remplit les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune mentionnée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 797/85.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1986

portant troisième modification de la décision 85/632/CEE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie

(86/107/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 9,vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment son article 8,vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viandes ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment son article 7,

considérant qu'une épizootie de fièvre aphteuse s'est déclarée en Italie, que cette épizootie est de nature à représenter un danger pour le cheptel des autres États membres, en raison du volume important à base de viande ;

considérant que, suite à cette épizootie de fièvre aphteuse, la Commission a adopté notamment la décision 85/632/CEE, du 18 décembre 1985 ⁽⁵⁾, relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie ;

considérant que, à la suite des mesures appliquées et des actions menées par les autorités italiennes, notamment en matière de vaccination contre la fièvre aphteuse, la maladie est localisée à certaines parties délimitées du territoire ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'ajuster la portée des mesures restrictives pour tenir compte de l'évolution de la maladie et des actions menées localement par les autorités italiennes ;

considérant qu'il importe, à la lumière de la situation zoonositaire, de définir la portée des mesures restrictives relatives aux viandes fraîches ;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges de certains produits agricoles transformés est différée ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/632/CEE de la Commission est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, la date du « 14 février 1986 » est remplacée par la date du « 25 février 1986 ».
- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Les États membres interdisent l'introduction sur leur territoire de viandes fraîches bovine, porcine, ovine et caprine provenant des parties du territoire de l'Italie énumérées dans l'annexe à la présente décision, et les viandes fraîches bovine, porcine, ovine et caprine obtenues à partir d'animaux provenant de ces parties du territoire de l'Italie, mais abattus dans d'autres régions. »
- 3) À l'article 2 paragraphe 3, la date du « 14 février 1986 » est remplacée par la date du « 25 février 1986 ».
- 4) À l'article 3 paragraphe 3, la date du « 14 février 1986 » est remplacée par la date du « 25 février 1986 ».
- 5) L'annexe est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1985.

présente décision trois jours après sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

1. Parties du territoire faisant l'objet de restriction aux échanges d'animaux vivants :
 - pour la région de Veneto, le territoire des unités sanitaires locales n°s 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33,
 - la région d'Emilia Romagna,
 - la région de Campania,
 - pour la région de Lombardia, le territoire des unités sanitaires locales n°s 45, 46, 47, 48, 49 et 50,
 - pour la région d'Abruzzi, le territoire des unités sanitaires locales n°s 5, 8 et 14,
 - pour la région de Marche, le territoire des unités sanitaires locales n°s 22 et 24,
 - toute autre partie de territoire située dans une zone de 10 kilomètres de rayon autour de tout foyer de fièvre constaté après le 13 décembre 1985.

 2. Parties du territoire faisant l'objet de restriction aux échanges de viandes fraîches et de produits à base de viande :
 - pour la région de Veneto, le territoire des unités sanitaires locales n°s 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33,
 - la région d'Emilia Romagna,
 - la région de Campania,
 - pour la région de Lombardia, le territoire des unités sanitaires locales n°s 45, 46, 47, 48, 49 et 50,
 - pour la région d'Abruzzi, le territoire des unités sanitaires locales n°s 5, 8 et 14,
 - pour la région de Marche, le territoire des unités sanitaires locales n°s 22 et 24,
 - toute autre partie de territoire située dans une zone de 10 kilomètres de rayon autour de tout foyer de fièvre constaté après le 13 décembre 1985.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1986

autorisant la République française et le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences de pois fourragers ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(86/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu les demandes présentées par la République française et le royaume des Pays-Bas,

considérant que, en France et aux Pays-Bas, la production de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L. partim*) du type pois de printemps ronds verts destinés à des fins agricoles répondant aux exigences de la directive 66/401/CEE a été déficitaire en 1985 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ces pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir à ce stade ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République française et le royaume des Pays-Bas, pour une période expirant le 30 juin 1986, à permettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée d'une catégorie soumise à des exigences réduites, sans préjudice des offres éventuelles de semences du type en question de la part du Danemark ou du Royaume-Uni notifiées avant le 15 janvier 1986 ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner la France et les Pays-Bas en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée, à permettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées à la France ou aux Pays-Bas ;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges de certains produits agricoles transformés est différée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à admettre la commercialisation sur leur territoire, jusqu'au 30 juin 1986, de 7 000 et de 3 000 tonnes au maximum respectivement de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L. partim*) du type pois de printemps ronds verts destinés à des fins agricoles répondant aux exigences de la catégorie « semences commerciales » pour autant que l'exigence suivante soit remplie : l'étiquette officielle porte l'indication « destinées exclusivement à la France » ou « destinées exclusivement aux Pays-Bas » respectivement.

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, aux conditions prévues à l'article 1^{er}, la commercialisation sur leur territoire de 10 000 tonnes de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L. partim*) pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la France ou aux Pays-Bas. L'étiquette officielle porte l'indication « destinées exclusivement à la France » ou « destinées exclusivement aux Pays-Bas » respectivement.

Article 3

Les quantités de semences mentionnées aux articles 1^{er} et 2 sont diminuées d'une quantité de semences de pois fourragers (*Pisum sativum L. partim*) du type pois de printemps ronds verts destinés à des fins agricoles répondant aux exigences de la directive 66/401/CEE que le Danemark ou le Royaume-Uni peuvent notifier comme disponible à la Commission, à la France et aux Pays-Bas avant le 15 janvier 1986.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} novembre 1986, les quantités de semences

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

commercialisées sur leur territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 27 février 1986

limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées »

(86/109/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/38/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/859/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que la directive 66/401/CEE permet la commercialisation de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales de certaines espèces de plantes fourragères ;

considérant que la directive 69/208/CEE permet la commercialisation de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales de certaines espèces de plantes oléagineuses et à fibres ;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 de chacune des directives susmentionnées autorise la Commission à interdire la commercialisation de semences qui ne soient pas officiellement certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées » ;

considérant qu'il a été établi, sur la base des informations disponibles à ce stade, que les États membres seront en mesure de produire suffisamment de semences de base et de semences certifiées pour satisfaire, à l'intérieur de la Communauté, la demande de semences de plusieurs des espèces précitées avec des semences de ces catégories à partir du 1^{er} juillet 1987 dans le cas de certaines espèces, du 1^{er} juillet 1989 dans le cas de certaines autres espèces et du 1^{er} juillet 1991 dans le cas de certaines espèces additionnelles ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prescrivent qu'à partir du 1^{er} juillet 1987, les semences de :

- | | |
|--|--------------|
| — <i>Vicia faba</i> L. (<i>partim</i>) | — féverole, |
| — <i>Papaver somniferum</i> L. | — oeillette, |

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

2. Les États membres prescrivent qu'à partir du 1^{er} juillet 1987, les semences de :

- | | |
|---------------------------------|-------------------|
| — <i>Glycine max</i> (L.) Merr. | — soja, |
| — <i>Linum usitatissimum</i> L. | — lin oléagineux, |

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base », « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction ».

Article 2

Les États membres prescrivent qu'à partir du 1^{er} juillet 1989, les semences de :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| — <i>Agrostis canina</i> L. | — agrostide de chiens, |
| — <i>Agrostis gigantea</i> Roth | — agrostide blanche, |
| — <i>Agrostis stolonifera</i> L. | — agrostide stolonifère, |
| — <i>Agrostis tenuis</i> Sibth. | — agrostide tenue, |
| — <i>pratensis</i> L. | — vulpin des prés, |

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 31.

— <i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et K. Presl.	— fromental,
— <i>Phleum bertolonii</i> DC	— fléole bulbeuse,
— <i>Poa nemoralis</i> L.	— pâturin des bois,
— <i>Poa palustris</i> L.	— pâturin des marais,
— <i>Poa trivialis</i> L.	— pâturin commun,
— <i>Trisetum flavescens</i> (L.) Beauv.	— avoine jaunâtre,
— <i>Lotus corniculatus</i> L.	— lotier corniculé,
— <i>Lupinus albus</i> L.	— lupin blanc,
— <i>Lupinus angustifolius</i> L.	— lupin bleu,
— <i>Lupinus luteus</i> L.	— lupin jaune,
— <i>Medicago lupulina</i> L.	— minette,
— <i>Trifolium hybridum</i> L.	— trèfle hybride,
— <i>Brassica juncea</i> L. Czern. et Coss. in Czern.	— moutarde brune,

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

Article 3

Les États membres prescrivent qu'à partir du 1^{er} juillet 1991, les semences de :

— <i>Festuca ovina</i> L.	— fétuque ovine,
— <i>Trifolium incarnatum</i> L.	— trèfle incarnat,
— <i>Trifolium resupinatum</i> L.	— trèfle perse,
— <i>Vicia sativa</i> L.	— vesce commune,
— <i>Vicia villosa</i> Roth	— vesce velue, vesce de Cerdange,
— <i>Sinapis alba</i> L.	— moutarde blanche,

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées ».

Article 4

Les États membres mettent en vigueur :

- le 1^{er} juillet 1987 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er},
- le 1^{er} juillet 1989 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 2, et
- le 1^{er} juillet 1991 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 3.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 1986

concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers

(86/110/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la septième décision 85/356/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 3 de la décision 85/356/CEE prévoit que, lorsque le changement d'étiquette et du système de fermeture visé dans les systèmes de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international s'effectue dans la Communauté, les dispositions énoncées par les directives 66/400/CEE du Conseil⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 78/692/CEE⁽³⁾, et par l'acte d'adhésion de la République hellénique, 66/401/CEE du Conseil⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/38/CEE de la Commission⁽⁵⁾, 66/402/CEE du Conseil⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/561/CEE⁽⁷⁾, et 69/208/CEE du Conseil⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/859/CEE de la Commission⁽⁹⁾, en ce qui concerne les nouvelles fermetures des emballages de semences produites dans la Communauté s'appliquent *mutatis mutandis*, sans préjudice des règles de l'OCDE régissant ces opérations; que l'article 3 prévoit en plus qu'une décision peut être prise concernant les conditions dans lesquelles des dérogations à cette interdiction peuvent être prévues;

considérant que, afin de faciliter certaines opérations nécessitant une nouvelle fermeture des emballages de semences produites dans des pays tiers, il convient de définir les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction susmentionnée;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'interdiction énoncée dans la deuxième phrase de l'article 3 de la décision 85/856/CEE, les

étiquettes CEE peuvent être utilisées lors d'un changement d'étiquette dans la Communauté des emballages des catégories suivantes qui contiennent des semences produites dans des pays tiers :

- a) les emballages qui contiennent un mélange de semences d'au moins deux emballages de semences de la même variété et de la même catégorie lorsqu'au moins un des emballages originaux contenait des semences produites dans la CEE et portait une étiquette conforme aux prescriptions de la CEE, pourvu
 - que les semences d'un ou plusieurs lots ne répondent pas, avant le mélange, aux normes CEE ou autres conditions en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique ou la teneur en semences d'autres espèces de plantes,
 - que le mélange soit homogène,
 - et
 - que l'étiquette porte une mention de chaque pays de production;
- b) les petits emballages CEE tels que définis à l'article 2 paragraphe 1 point G de la directive 66/400/CEE;
- c) les petits emballages CEE A tels que définis à l'article 2 paragraphe 1 point F de la directive 66/401/CEE;
- d) les petits emballages CEE B tels que définis à l'article 2 paragraphe 1 point G de la directive 66/401/CEE s'ils contiennent des semences certifiées;
- e) les emballages contenant un mélange de semences tel que visé à l'article 13 de la directive 66/401/CEE ou à l'article 13 de la directive 66/402/CEE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le 27 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 19. 1. 1985, p. 41.

⁽⁶⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁷⁾ JO n° L 203 du 23. 7. 1981, p. 52.

⁽⁸⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1986

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 288/86 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(86/111/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 288/86 de la Commission, du 6 février 1986, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 3 906 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot, dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 288/86 sont fixés comme suit :

- lot M : 876 904 Écus (UK),
3 546 404 Écus (UK),
865 640 Écus (NL),
- lot N : 553 062 Écus (F),
- lot V : 447 280 Écus (B),
- lot Z : 605 510 Écus (NL).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 37 du 12. 2. 1986, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1986

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 287/86 relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire

(86/112/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 287/86 de la Commission, du 6 février 1986, relatif à la fourniture de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire ⁽³⁾, la fourniture de 2 400 tonnes de *butter oil*, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 ⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot, dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 287/86 sont fixés comme suit :

- lot A : 90 655 Écus (IRL),
- lot B : 194 477 Écus (D),
- lot C : 176 232 Écus (D),
- lot D : 32 168 Écus (NL),
- lot E : 32 623 Écus (NL),
- lot F : 45 461 Écus (NL),
- lot G : 45 328 Écus (IRL).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 37 du 12. 2. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 903/86 de la Commission, du 26 mars 1986, relatif à la fixation des prélèvements applicables à certains produits importés des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et des pays et territoires d'outre-mer

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 82 du 27 mars 1986.)

Page 75, à l'annexe du règlement de la Commission, du 5 mars 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures, à la sous-position ex 10.06 B III, colonne ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾:

au lieu de: « 30,42 »,

lire: « 80,42 ».

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — CARTE POLITIQUE

États membres, régions et unités administratives

La carte politique montre les douze pays qui composent la Communauté européenne depuis le 1^{er} janvier 1986: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, république fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni. Elle montre leur subdivision politique en régions et unités administratives (provinces, comtés, etc.) et leurs capitales et principales villes respectives.

La Communauté européenne couvre maintenant une superficie de 2,25 millions de kilomètres carrés et compte une population de 320 millions d'habitants.

Cent cinq diagrammes hors-texte fournissent des statistiques économiques et autres concernant la Communauté européenne et ses États membres et établissent des comparaisons avec les chiffres similaires pour l'Union soviétique et les États-Unis.

Format plano: 75 × 105 cm

Format plié: 25 × 13 cm

Échelle: 1 : 4 000 000 (1 cm = 40 km)

8 couleurs

Existe en 9 langues: danoise, allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 250 FF 38

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

CONSEIL DES MINISTRES ACP—CEE

DEUXIÈME CONVENTION ACP—CEE DE LOMÉ

(signée le 31 octobre 1979)

TEXTES RELATIFS À LA COOPÉRATION AGRICOLE ET RURALE

Volume I^{er} 1. 1. 1983-31. 12. 1983
Actes du Conseil des ministres ACP—CEE
Décision du comité des ambassadeurs ACP—CEE

60 pages
BX-42-84-153-FR-C ISBN-92-824-0201-0
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:
FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

Volume II 1. 1. 1984-31. 12. 1984
Budget du centre technique de coopération agricole et rurale 1984

10 pages
BX-43-85-426-FR-C ISBN 92-824-0243-6
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:
FB 100 FF 16 Pta 320 Esc 280

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg